

Les cadres sociaux et spatiaux du patrimoine – Quoi de neuf dans la Convention de Faro ?

Gabi Dolff-Bonekämper

Depuis la fondation du Conseil de l'Europe et avec la mise en œuvre de la Convention culturelle européenne de 1954, le patrimoine a été identifié comme un moyen de construction de la paix et d'une nouvelle cohésion culturelle et politique de ce continent secoué et meurtri par la seconde guerre mondiale. L'accès des citoyens des pays membres au territoire, à la langue et aux biens culturels des pays voisins, promu par cette convention, est devenu la base indispensable des activités nombreuses concernant la culture et le patrimoine engagées par le Conseil de l'Europe depuis lors. Ses conventions et ses chartes ont établi des standards de savoir-faire et des codes de comportement communs relatifs au patrimoine dans les pays membres.

La Convention de Faro s'inscrit dans cette tradition et la transgresse en même temps. Son caractère novateur se révèle déjà à la lecture du premier article :

Les Parties à la présente convention conviennent de reconnaître que le droit au patrimoine culturel est inhérent au droit de participer à la vie culturelle, tel que défini dans la Déclaration universelle des droit de l'homme.

Jamais auparavant on n'avait mis le patrimoine si haut dans le rang des valeurs et des droits fondamentaux et universels! Le patrimoine, donc la connaissance et la jouissance de biens et de lieux dont on peut hériter des générations antérieures et qui témoignent d'un passé collectif ou individuel, n'est pas un luxe auquel on s'intéresse quand tous les autres besoins sont assouvis, mais il est partie constituante de l'intégrité sociale et culturelle de toute personne. Par conséquent, le droit au patrimoine est déclaré, comme les autres droits de l'homme, en tant que droit individuel, à exercer seul ou en commun.

Or, si tout un chacun dispose d'un droit au patrimoine, il faudra se demander où (seul?) et avec qui (en commun?) il est censé l'exercer. Chez soi et avec les siens, qui sont tous également «de souche»? A partir de combien de générations est-on «de souche»? Et au cas où la personne aurait changé de village, de ville ou de pays? Aura-t-elle ce droit dans son lieu de naissance? Ou plutôt dans le lieu de son séjour actuel? Et en commun avec qui dans ce dernier cas? Est-ce qu'on donnera la priorité au territoire (droit du sol) ou bien au

groupe socioethnique (droit du sang)? Autrement dit: il faudra discuter la localisation physique et sociale de l'exercice du droit, ou alors, en reprenant un terme de Maurice Halbwachs, il faudra préciser les cadres sociaux et spatiaux du patrimoine²².

En outre, considérant que le patrimoine n'est pas simplement un bien auquel on peut avoir ou ne pas avoir accès, mais une relation sociale, une attribution de sens et de valeur à un bien, on parlera de construction patrimoniale. La réalisation du droit au patrimoine implique donc le droit d'accès au chantier, le droit d'interpréter, d'intervenir, seul ou avec d'autres, dans une coconstruction patrimoniale. On ouvre, pour ainsi dire, le champ sémantique; le droit de dire ce que signifient les choses n'est plus réservé aux experts autorisés par l'Etat, mais il est partagé. Tout un chacun aura le droit, d'une part, de contribuer au statut sémantique d'un bien qui est déjà connu, d'autre part d'identifier d'autres biens et des lieux qu'il souhaite intégrer dans le débat patrimonial.

Mais comment peut-on concevoir la mise en œuvre d'un tel modèle participatif dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, qui sont/seront les signataires de la Convention-cadre de Faro? C'est sur ce terrain que la convention introduit un nouveau rôle social faisant l'objet du présent chapitre.

Patrimoine et identité

Depuis la fin du XVIII^e siècle, les cadres sociaux et spatiaux des constructions patrimoniales semblent être bien clairement définis: les patrimoines mobiliers et immobiliers ont été – et sont toujours – mobilisés en tant qu'outils d'homogénéisation sociale, avec le but d'affirmer une unité caractéristique de territoire, d'ethnicité et de culturalité dans un état défini. Cette unité devient la base d'une identité collective qui entrera dans les constructions identitaires des individus. Le tissu conceptuel, dans lequel se croisent identité et patrimoine, promet stabilité intérieure et extérieure. Et, en effet, le patrimoine contribue, jusqu'à nos jours, à la fondation des Etats nationaux et en est porteur. On peut constater qu'au moins en Europe les constructions patrimoniales nationales sont devenues aussi solides que les constructions identitaires. Un beau succès pour les partisans du patrimoine, pourrait-on dire.

Mais le modèle a un défaut. Il définit des cercles identitaires et patrimoniaux, en accentuant et parfois en renforçant les limites. S'il est inclusif, il est pour autant exclusif, il définit un dedans et un dehors, au risque de créer un cloisonnement culturel et politique, à l'intérieur par rapport aux groupes définis comme minoritaires autant qu'à l'extérieur par rapport aux Etats voisins. La politique européenne de nos jours, qui doit créer une forte cohésion politique et sociale à l'échelle du continent, appelle un autre concept qui s'ajoute au modèle national, sans avoir la prétention de le remplacer en entier, puisque la dimension nationale est loin d'être politiquement ou culturellement redondante.

22. Voir Halbwachs, Maurice, *Les cadres sociaux de la mémoire*, Albin Michel, Paris, 1994 (1925).

Patrimoine et appartenance

La Convention de Faro établit la « communauté patrimoniale » en tant que formation sociale qui devient le support d'une construction patrimoniale. Elle se détache de l'affirmation de l'unité de patrimoine, d'identité, d'ethnicité, de culturalité, au profit d'un autre modèle plus ouvert et plus complexe qui est définie dans l'article 2.b :

Une communauté patrimoniale se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures.

On remarquera que les paramètres familiaux qui définissent la valeur respective d'un patrimoine par rapport à l'échelle du territoire et de l'espace ne sont pas nommés : on ne parle pas d'importance locale, régionale, nationale ou mondiale. On remarquera également l'absence de paramètres sociétaux prédéfinis, soit nationaux, ethniques, religieux, professionnels ou de classe sociale. Une communauté patrimoniale peut donc se bâtir à travers les territoires et les groupes sociaux. Elle n'est pas définie par le lieu où se trouve le patrimoine, ni par le statut social des personnes membres, qui peuvent participer à distance même lointaine : « pour être membre d'une communauté patrimoniale, il suffit d'accorder de la valeur à un patrimoine culturel ou de vouloir le transmettre »²³.

L'individu héritier a l'option d'appartenir à plusieurs communautés, en séquence ou en même temps, suivant ses mouvements à travers l'espace topographique et social, car les communautés ne sont pas exclusives et fonctionnent sans obligation identitaire. Il peut s'attacher (seul) à un patrimoine là où il est et là où il n'est pas ou n'est plus, en fonction de sa mobilité ou de son immobilité. Il peut s'associer (en commun) avec les siens ou d'autres, à un groupe connu ou inconnu, en fonction de sa mobilité. Et, pour ne pas oublier une option très importante pour tous ceux qui se trouvent limités, par manque de moyens ou par une autorité politique dans leur mobilité locale et sociale, l'individu peut s'attacher à un patrimoine dans un lieu où il souhaiterait être, avec des personnes avec lesquelles il voudrait s'associer, sans pouvoir réaliser ce souhait de manière physique. Car le concept de la communauté patrimoniale permet l'inclusion d'une appartenance virtuelle.

Une communauté patrimoniale peut être sectorielle, ne réunissant que les amateurs d'un certain type de biens, d'un style, d'une époque. Elle peut être transitoire, ne fonctionnant que pour un temps limité, jusqu'à ce qu'on ait atteint – ou pas atteint – un certain but. Elle peut être locale, régionale, nationale ou transnationale, mais jamais close, ni dans l'espace, ni dans le temps. C'est un modèle social qui permet de réunir des individus inégaux, n'ayant pas le même savoir ni le même pouvoir, donc des chercheurs, des visiteurs et des amateurs de tout genre et de toute origine, simplement parce qu'ils attachent de la valeur à un certain patrimoine, qu'ils souhaitent maintenir et transmettre aux générations futures.

23. Article 2, « Définitions », rapport explicatif, Convention de Faro.

Un cas modèle de communauté patrimoniale – L'exposition internationale d'architecture de 1957

Le «Hansaviertel» à Berlin, ensemble architectural résultant de l'Exposition internationale d'architecture (Interbau) de 1957, fut, dès le début, une entreprise transnationale: on entama la reconstruction d'un quartier d'immeubles d'habitation du XIX^e siècle détruit lors de la seconde guerre mondiale. La composition spatiale, le style et la typologie des bâtiments et les espaces verts ont pu présenter et représenter le modernisme international retrouvé après les années d'oppression par la politique nazie. Ce fut une prise de position qui s'opposa autant à l'urbanisme de la violence d'Albert Speer qu'au style orné de la Stalinallee de l'autre côté du rideau de fer, à Berlin-Est, et, de toute façon, à l'historicisme du XIX^e siècle. Largement subventionné par le Gouvernement de la République fédérale et par de l'argent américain, la «Interbau» fut le manifeste d'un optimisme constructif, d'une ferme foi dans le progrès de l'urbanisme, de la société et de la création architecturale – et, non moins important, de l'intégration de la capitale allemande, entourée de territoire de l'«Est», dans le système démocratique de l'«Ouest».

Les architectes furent nombreux – un groupe de Berlinois, un groupe d'Allemands de l'Ouest et un groupe important d'internationaux, dont Walter Gropius avec son agence TAC des Etats-Unis, Alvar Aalto de la Finlande, Oskar Niemeyer du Brésil, Jo van den Broek et Jaap Bakema de Rotterdam, Arne Jacobsen du Danemark, Raymond Lopez et Eugène Beaudouin, Pierre Vago et Le Corbusier de France. S'ajoutèrent encore les architectes «contact» des internationaux, qui prirent les responsabilités pour les chantiers. Douze ans après la fin de la guerre, ils réalisèrent, tous ensemble, leur propre projet de paix et de réconciliation, dans un esprit libre, ouvert et joyeux, qui se transmet encore aujourd'hui aux amateurs, habitants et visiteurs.

Si, déjà, les architectes furent nombreux, d'autant plus nombreux sont les bénéficiaires!

Provenant du pays d'origine des architectes, les visiteurs d'aujourd'hui y retrouvent un patrimoine «à eux». Ceux qui viennent pour l'intérêt de l'ensemble dans l'histoire de l'urbanisme et de l'architecture de l'après-guerre s'y attachent autant que ceux qui viennent voir le Hansaviertel comme un témoin du concours des systèmes «Est» et «Ouest» qui structura l'histoire de la ville pendant quarante ans. Heureuse communauté patrimoniale, pourrait-on dire, et quelle chance pour le Hansaviertel! Mais n'oublions pas que la communauté patrimoniale transnationale, avec toute la bonne volonté de ses membres, ne pourra guère prendre de responsabilités pour la sauvegarde ou la restauration des édifices sur place à Berlin. On aura toujours besoin d'acteurs et d'experts de l'administration locale du district de Mitte/Tiergarten pour respecter les droits des propriétaires, prendre en compte le schéma directeur du plan d'occupation des sols et les buts des autres administrations et, en outre, prévoir ou influencer les tendances des politiques du gouvernement de la ville.

La Convention de Faro n'est pas faite pour remplacer les législations nationales ou locales qui règlent les pratiques de la préservation des patrimoines, règles reprises ou bien suscitées par les conventions du Conseil de l'Europe de Grenade, de La Valette et de Florence. Elle est faite pour offrir un autre modèle de pensée, un concept qui propose d'autres cadres sociaux de la patrimonialisation. Elle a pour but d'élargir la base et la portée sociale d'un patrimoine, par-delà les échelles du territoire et des populations et « par-delà le régime des propriétés des biens » (article 2.a, définition du patrimoine culturel). Elle repose sur une idée, qui semble paradoxale seulement au premier regard : supposant que l'appropriation d'un bien patrimonial ne crée pas « la propriété du » mais « l'appartenance au » bien, le nombre croissant d'héritiers ne va pas diminuer la part de tout un chacun comme ce serait le cas dans un autre type d'héritage. Au contraire : plus il y a d'héritiers, plus il y a patrimoine. L'intérêt public, critère de toute initiative d'expert ou de la base pour justifier une protection, va se définir suivant la portée de la communauté patrimoniale. Voilà pourquoi on peut dire que la communauté patrimoniale du Hansaviertel, transnationale et toujours en croissance, peut avoir un impact direct et bienfaisant sur les politiques de sauvegarde et la mise en valeur des bâtiments-exposition de la Interbau de 1957!

La communauté de perte

Si, dans le cadre mouvant des communautés patrimoniales, des personnes, seules ou en commun, peuvent se considérer comme les héritiers d'un patrimoine là où ils sont et là où ils ne sont pas, il est logique de soutenir qu'un objet peut être patrimoine là où il est, là où il n'est pas ou là où il n'est plus. C'est-à-dire que des objets absents, déplacés, détruits sont à prendre en compte. L'absence même d'un objet peut s'hériter, dès qu'elle est ressentie et articulée dans ce que l'historien de l'art berlinois Adrian von Buttlar a appelé une « construction de perte ». Il peut réunir ce que j'appelle une « communauté de perte », qui se révèle une sous-catégorie de la communauté patrimoniale. Elle peut se former à l'immédiat, après la destruction de l'objet, ou plus tard, ou bien longtemps après, et elle peut réunir des personnes qui vivent à grande distance de l'objet et les uns loin des autres. La dynamique sociale d'une communauté de perte peut aboutir dans un projet de reconstruction, comme ce fut le cas de la Frauenkirche de Dresde, du château de Vilnius et du château de Berlin.

Un cas modèle : le pont de Mostar

Achévé vers la fin des années 1560, le pont de Mostar, conçu par l'architecte Hairudin, sous le règne du sultan Soliman, construction audacieuse sur un arc uni, fut un chef-d'œuvre du génie civil. Un bâtiment utile, beau et solide, et un patrimoine estimé, aimé par tous les Mostariens, Serbes, Croates, Bosniaques et autres, et les visiteurs du monde entier. La communauté patrimoniale était localement enracinée, la participation internationale était bienvenue, mais pas dominante. Pendant la guerre civile en Yougoslavie, la communauté patrimoniale locale se cassa, certains identifièrent le pont avec

l'ennemi et au bout de quelques jours d'attaque au mois de novembre 1993, un groupement de combattants croates le détruisit à coup de mortier. Les images de la destruction du pont et de la lacune bâillant dès lors à sa place traversèrent le monde. La communauté de perte autour du pont de Mostar fut plus grande et plus répandue encore que celle du pont entier auparavant. Elle se transforma vite en communauté de récréation, soutenue par des institutions supranationales, comme l'Unesco, l'Icomos et la Banque mondiale. Une commission internationale d'experts, qui réunit des architectes, archéologues, chimistes, conservateurs de patrimoine, fut mise en place, financée par l'Unesco. Elle prépara et accompagna la reconstruction à l'identique du vieux pont, qui fut inauguré à l'été 2004.

En 2005, le nouveau vieux pont fut classé patrimoine mondial. L'argumentation du comité, fondée sur l'expertise de l'Icomos qu'on peut lire dans le fichier attaché au site web de l'Unesco, est la suivante :

Le secteur du vieux pont. Composé d'éléments architecturaux de l'époque préottomane, est-ottomane, méditerranéenne et de l'Europe de l'Ouest, le pont est un exemple éclairant de l'établissement multiculturel urbain. La reconstruction du vieux pont de Mostar et de la vieille ville de Mostar constitue un symbole de réconciliation, de coopération internationale et de coexistence de différentes communautés culturelles, ethniques et religieuses. (cité de la publication *OUV – Outstanding Universal Value*, collection de documents dirigée par Jukka Jukiletho, traduction non officielle).

Cette formule, sans aucun doute un embellissement rhétorique de la réalité de 2004 à Mostar, est intéressante dans notre contexte, car elle met en évidence le fait que la construction patrimoniale locale d'avant 1993 fut remplacée par une construction transnationale dans laquelle dominèrent les non-Mostariens.

Le cas du pont de Mostar révèle, une fois de plus, l'importance du patrimoine dans la guerre. Au lieu de la nier, l'attaque est une preuve de la valeur sociale estimée du pont. C'est la valeur sociale même qui en fit une cible – cette logique perverse se répète dans toute action iconoclaste : celui qui attaque l'image affirme son importance dans l'acte de destruction, il crée une image cassée. Le cas révèle également le paradoxe ou, autrement dit, la dialectique des conventions internationales, notamment de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflits armés. Le fait même qu'elle ne soit pas respectée et qu'au contraire les adversaires tirent surtout et de préférence sur les patrimoines de l'autre prouvent bien sa nécessité.

On a pu voir que la logique du classement patrimoine mondial avec son paramètre principal de la « valeur universelle exceptionnelle » et la rhétorique positive de l'Icomos s'adaptent mal à la complexité du cas. La construction de la réplique du pont ne peut prouver quelque chose, mais en revanche elle peut devenir un moyen ! Vieux ou récent, « authentique » ou refait, le pont de Mostar, qui fut un lieu de conflit peut toujours devenir un lieu de débat, de communication, et donc un lieu de réconciliation. La Convention de Faro en offre un modèle. L'article 7, intitulé « patrimoine culturel et dialogue », rend explicite cette vocation du patrimoine :